



RAPPORT DE DÉCISION N° DE DOSSIER CNER : 15EN050

N° de dossier CAN : 148143

Le 15 janvier 2016

À la suite de l'évaluation par la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (la CNER ou la Commission) de tous les documents fournis, la CNER est d'avis qu'un examen du projet « Amaruq, Meadowbank et White Hills » de Mines Agnico Eagle Limitée (AEM) n'est pas requis en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut* (LATEPN).

Sous réserve du respect par le promoteur du projet des conditions énoncées ci-dessous, la CNER estime que la proposition de projet ne risque pas de soulever des préoccupations importantes au sein du public, et ne risque pas d'entraîner des répercussions environnementales ou sociales nuisibles importantes. La CNER recommande donc que les ministres responsables acceptent le présent rapport de décision préliminaire.

APERÇU DU RAPPORT DE DÉCISION

- 1) CADRE RÉGLEMENTAIRE
- 2) APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER
- 3) FACTEURS DE DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS
- 4) CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET RECOMMANDÉES
- 5) EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION
- 6) AUTRES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNER
- 7) EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES
- 8) CONCLUSION

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les objectifs principaux de la CNER sont énoncés à l'article 12.2.5 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) comme suit :

« Dans l'accomplissement de sa mission, la CNER a en tout temps comme objectifs principaux de protéger et de favoriser le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut et de protéger l'intégrité écosystémique de cette région. La CNER tient compte du bien-être des résidents du Canada établis à l'extérieur de la région du Nunavut. »

Ces objectifs sont confirmés à l'article 23 de la LATEPN.

Le but de l'examen préalable est fourni à l'article 88 de la LATEPN :

« L'examen préalable a pour but d'établir si le projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes et s'il devrait, par conséquent, faire l'objet d'un examen approfondi par la Commission d'examen... »

Pour déterminer si un examen d'un projet est requis, la CNER se réfère aux considérations énoncées au paragraphe 89(1) de la LATEPN :

« 89. (1) Les critères ci-après guident la Commission d'examen lorsqu'elle est appelée à décider, au terme de l'examen préalable, si l'examen approfondi du projet est nécessaire :

- (a) l'examen est nécessaire si elle est d'avis, selon le cas,*
 - i. que le projet peut entraîner d'importantes répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques, ou sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits,*
 - ii. qu'il sera la source de préoccupations importantes au sein du public,*
 - iii. qu'il met en jeu des innovations techniques dont les effets sont inconnus;*

- (b) il n'est pas nécessaire si elle est d'avis que les conditions ci-après sont réunies :*
 - i. le projet n'est pas susceptible d'être la source de préoccupations importantes au sein du public,*
 - ii. ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne sont pas susceptibles d'être importantes, soit sont hautement prévisibles et peuvent être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues. »*

Il est à noter que le paragraphe 89(2) prévoit que les considérations énoncées à l'alinéa 89(1)a l'emportent sur celles énoncées à l'alinéa 89(1)b).

Lorsque la CNER détermine qu'un projet peut être réalisé sans qu'il y ait d'examen, la CNER a la discrétion de recommander que toute approbation du projet soit assortie de conditions qu'elle précise. Plus précisément, l'alinéa 92(2)a) de la LATEPN énonce ce qui suit :

« 92. (2) Elle [la Commission d'examen] peut en outre, dans le rapport :
a) recommander que la réalisation du projet ne nécessitant pas, à son avis, un examen approfondi soit assortie des conditions qu'elle précise. »

APERÇU DU PROJET ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CNER

1. Description du projet

Le projet proposé « Amaruq, Meadowbank et White Hills » se trouve dans la région de Kivalliq, entre 40 à 140 km au nord de la collectivité de Baker Lake. Le promoteur du projet a l'intention de réaliser des activités d'exploration de minéralisation aurifère. Le programme devrait avoir lieu de 2016 à 2018 avec un potentiel d'années supplémentaires d'exploration.

Selon la proposition de projet, la portée du projet comprend les activités, les entreprises ou les travaux suivants :

- Les activités d'exploration comprendront un levé géophysique aérien ou au sol, la prospection et le forage au diamant (activités de forage sur la terre et sur la glace);
- L'utilisation d'eau pour les activités de forage;
- La mise en place d'accès d'hiver (pas de sentiers d'hiver) afin de transporter l'équipement aux sites de forage;
- L'utilisation d'hélicoptères pour transporter les perceuses, l'équipement et les travailleurs;
- L'utilisation d'un niveleur D6 l'hiver pour transporter les perceuses aux zones d'exploration à proximité des installations existantes;
- L'utilisation de motoneiges pour le transport;
- L'utilisation de carburant pour les activités de forage avec des quantités minimales (jusqu'à 160 000 L de carburant diesel) entreposées aux sites de forage;
- L'utilisation de propane pour le chauffage (jusqu'à 200 livres entreposées aux sites de forage);
- L'utilisation de marchandises dangereuses et de produits chimiques incluant des additifs de forage;
- Les déchets générés aux sites sont transportés quotidiennement aux camps d'Amaruq ou de Meadowbank pour être éliminés de façon appropriée;
- Des recherches archéologiques continues à l'intérieur de la zone d'exploration prévue; et
- L'utilisation des installations existantes aux sites d'Amaruq ou de Meadowbank.

2. Détermination de la portée

La CNER a déterminé qu'il n'y avait pas d'activités ni de travaux additionnels en lien avec le projet.

3. Étapes clés de l'examen préalable

Les étapes clés suivantes ont été réalisées :

Date	Étape
Le 21 octobre 2015	Réception de la proposition de projet de la part de la CAN
Le 21 octobre 2015	Détermination de la portée en vertu du paragraphe 86(1) de la LATEPN
Le 30 octobre 2015	Demandes de renseignements reçues
Le 10 novembre 2015	Le promoteur du projet a répondu aux demandes de renseignements
Le 13 novembre 2015	Engagement public et demande de commentaires
Le 1 ^{er} décembre 2015	Prolongation du ministère
Le 7 décembre 2015	Réception des commentaires du public
Le 28 décembre 2015	Le promoteur du projet a répondu aux commentaires et aux préoccupations du public
Le 29 décembre 2015	Demande de précisions concernant les réponses
Le 4 janvier 2016	Le promoteur du projet a fourni des précisions

4. Commentaires et préoccupations du public

Du 13 novembre 2015 au 7 décembre 2015, la CNER a donné la possibilité au public de faire part de ses commentaires et de ses préoccupations concernant la proposition de projet. Ce qui suit est un résumé des commentaires et des préoccupations reçus :

Gouvernement du Nunavut (GN)

- A requis la confirmation des emplacements spécifiques de forage et de leur plan d'ensemble associé, et le nombre de trous de forage par emplacement/zone.
- Aucun commentaire n'a pu être apporté sur les sujets suivants en raison d'un manque de renseignements dans la demande :
 - La possibilité que le projet puisse entraîner d'importantes répercussions négatives sur l'habitat des ressources fauniques ou les activités de récolte des Inuits puisqu'aucune évaluation n'a été fournie.
 - La possibilité que le projet puisse susciter des préoccupations importantes auprès du public puisqu'aucun rapport de consultations publiques n'a été fourni.
 - Aucune évaluation des effets cumulatifs n'a été fournie.
- A pris note des préoccupations liées aux répercussions des activités du projet sur les ressources archéologiques et a fourni des recommandations concernant l'évaluation des sites d'exploration liés aux sites paléontologiques et archéologiques.
- A noté que le ministère de la Culture et du Patrimoine doit être consulté au sujet de la proposition puisqu'une demande de permis archéologique est requise.
- A recommandé à AEM l'embauche d'un archéologue et/ou d'un paléontologiste professionnel pour qu'il exécute les fonctions associées aux types d'activités spécifiques énumérées et pour qu'il confirme si les emplacements des sites de forage seraient évalués pour leurs ressources archéologiques potentielles avant l'arrivée de la saison de couverture de neige.
- A pris note que la proposition de projet chevaucherait temporellement et spatialement avec l'aire de distribution des troupeaux de caribous d'Ahiak, de Lorillard et de Wager Bay, et a exprimé des inquiétudes concernant :
 - La zone du projet proposé chevauche les voies de migration et les aires d'après mise bas et de mise bas essentielles et a fourni des cartes montrant le chevauchement du projet avec des corridors de migration, l'aire de rut et d'hivernale.
 - Les perturbations causées par les activités du projet ont le potentiel d'avoir des répercussions sur les étapes du cycle de vie délicat des caribous et d'avoir des répercussions négatives sur la survie à long terme des caribous.
 - A recommandé la mise en place de restrictions saisonnières sur les activités du projet pour éviter tout risque à la migration et au rut des caribous.
- A pris note des perturbations potentielles envers toute la faune (caribous, bœufs musqués et oiseaux) découlant des activités du projet, plus précisément :
 - L'interférence du trafic aérien avec le déplacement de la faune, et a recommandé de hausser les altitudes de vol et la mise en œuvre d'un plan de mesures d'atténuation et de surveillance pour réduire les répercussions sur la faune.

- L'interaction potentielle du bœuf musqué avec les activités du projet ainsi qu'un déplacement potentiel des aires de mise bas pourraient avoir des effets négatifs sur la reproduction du bœuf musqué.
- Une forte probabilité de rencontres avec des grizzlis dans la zone du projet et avec des ours attirés par les installations humaines. A recommandé au promoteur du projet de mettre en place des plans pour éviter les conflits humain-ours, de rencontrer des chasseurs locaux pour discuter des connaissances traditionnelles locales sur les ours, et de s'assurer que le personnel a connaissance des conflits humain-ours et est formé en cette matière.
- La perturbation potentielle des oiseaux de proie et des oiseaux de proie qui nidifient par les activités du projet, ainsi que les espèces inscrites dans la *Loi sur les espèces en péril* présentes dans la zone, incluant le faucon pèlerin et le hibou des marais. L'évitement des oiseaux de proie qui nidifient pendant des périodes critiques est requis avec une distance minimale recommandée d'au moins 100 mètres des sites de nidification.
- A recommandé qu'AEM surveille et communique toute observation de la faune dans la zone pendant le temps des activités, avec l'envoi de rapports au département de recherche sur la faune à Igloodik.

Affaires autochtones et du Nord Canada (AANDC)

- Aucun commentaire n'a pu être apporté sur plusieurs points en raison d'un manque de renseignements dans la demande, plus précisément :
 - La possibilité que le projet puisse susciter des préoccupations importantes auprès du public puisqu'il était difficile de déterminer si une consultation a été conduite étant donné qu'aucun rapport de consultations publiques n'a été fourni.
 - La possibilité que les activités proposées dans la zone White Hills aient lieu sur la portion de terre publique, ou à la fois sur la portion de terre publique et de terre appartenant aux Inuits.
 - La possibilité que le permis d'utilisation des eaux (2BE-MEA1318) puisse couvrir ce qui est actuellement proposé et si cela inclut la zone White Hills.
 - Des renseignements sont requis concernant l'utilisation de « bermes normalement flexibles » comme installations de confinement secondaires.
 - L'absence d'évaluation des effets cumulatifs dans la demande a limité les options de commentaires.
- Des renseignements supplémentaires concernant les plans d'urgence ont été demandés, plus précisément :
 - Le plan de mesures d'atténuation et de surveillance relatives à la faune, et l'aperçu des répercussions potentielles sur la faune n'ont pas été fournis dans la proposition. Ce plan devrait être fourni pour aider à identifier les répercussions sur toute la faune, incluant celle utilisée pour la nourriture traditionnelle.
 - Des précisions sont requises concernant la source de la mousse de tourbe qui serait utilisée pour absorber la pellicule de produits pétroliers (tel que noté dans le plan d'urgence en cas de déversement).
- Avant de commencer les activités, des renseignements devraient être fournis concernant les voies d'accès d'hiver proposées.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

- A renvoyé le promoteur du projet à la sous-section 36(3) de la *Loi sur les pêches*, faisant remarquer que la *Loi* ne permet pas la tenue de zone de dilution ou de mélange au point de dépôt.
- A recommandé les considérations opérationnelles suivantes à effectuer pour réduire les répercussions :
 - La mise en place de mesures appropriées de contrôle de l'érosion/des sédiments pour garantir qu'aucun matériau incluant les additifs de forage et la boue de forage n'entre dans l'eau et qu'aucune érosion de surface ne se produise.
 - Si un jaillissement artésien est trouvé, que les trous de carottier soient bouchés et scellés de manière permanente.
 - Tous les déchets dangereux sont traités et éliminés de manière appropriée à un établissement approuvé.
 - La nourriture, les déchets domestiques et les produits chimiques sont entreposés de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès, et ce, en tout temps.
 - A recommandé que des mesures normalisées soient mises en place pour réduire les perturbations liées aux aéronefs sur les oiseaux migratoires.
- Le promoteur du projet est renvoyé à l'alinéa 6(a) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, qui stipule que personne ne peut perturber ni détruire les nids ou les œufs des oiseaux migrateurs. A recommandé que si des nids actifs sont trouvés, la zone de nidification doit être évitée jusqu'à ce que la nidification soit terminée. Une carte des zones de nidification a été fournie.
- A fourni des recommandations et des commentaires standards concernant les rencontres d'espèces en péril et d'oiseaux migrateurs. A également noté que le phalarope à bec étroit a récemment été évalué par le COSEPAC comme étant une espèce préoccupante et le promoteur du projet devrait éviter toute perturbation.
- A pris note de la section 5.1 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* interdisant aux personnes de déposer des substances qui sont nocives pour les oiseaux migrateurs dans les eaux ou les zones fréquentées par les oiseaux migrateurs.
- A recommandé la soumission de toute observation fortuite d'oiseaux à eBird.

Pêches et Océans Canada (MPO)

- A pris note qu'aucune approbation supplémentaire sous la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* ne serait nécessaire.
- A indiqué que la proposition ne devrait pas entraîner de dommages sérieux aux poissons ou contrevenir aux sections de la LEP aussi longtemps qu'AEM met en place les mesures d'atténuation requises et suit les mesures du MPO.
- A rappelé à AEM qu'il est de leur responsabilité de consulter le site Web du MPO ou un conseiller en environnement compétent si les plans ont changé ou la description de la proposition change.
- A rappelé à AEM qu'elle devrait aviser le MPO (*Avis*) si elle a causé ou est sur le point de causer des dommages sérieux aux poissons.

Organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT) de Baker Lake

- Estime que ces projets ont déjà des répercussions cumulatives considérables et ont suscité des préoccupations importantes auprès du public.

- A pris note que les répercussions s'aggraveront à moins que de nouvelles conditions plus strictes soient appliquées.
- Préoccupations concernant les répercussions de la poussière des routes sur la végétation et l'utilisation des terres par les Inuits.
- Préoccupations que la poussière s'aggraverait avec les travaux d'exploration continus au nord de Baker Lake.
- L'OCT a fait référence à la condition énoncée dans le certificat de projet de Meadowbank constatant qu'AEM ne suit pas la condition et a plutôt choisi de surveiller la poussière des routes. L'OCT n'est pas d'accord avec l'évaluation d'AEM que la poussière n'a pas de répercussions considérables.
- A recommandé que la CNER étudie d'autres options et actions pour faire appliquer les conditions dans le certificat de projet, notamment que la Commission communique avec les parties responsables pour leur demander d'appliquer la condition.
- A demandé que la CNER fournisse des renseignements pour identifier la partie responsable de l'application de la condition.
- A pris note que l'OCT a précédemment recommandé une condition interdisant toute activité et tout personnel à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres de la tombe pendant l'examen préalable de la route toutes saisons Amaruq, mais n'a pas été incluse par la CNER dans le rapport d'examen préalable. L'OCT a demandé à la CNER de mettre en place de nouvelles conditions sur ces projets d'exploration reliés aux tombes.

Kivalliq Wildlife Board (KWB)

Ressources patrimoniales et utilisation des terres inuites

- Selon le rapport de la CAN, les projets sont situés dans des zones d'utilisation de terres historiques importantes pour les Inuits des zones de Gary Lakes et de Back River. Des préoccupations ont été exprimées à maintes reprises par l'OCT de Baker Lake concernant la conservation des ressources patrimoniales; une préoccupation particulière a été exprimée concernant les dommages potentiels aux tombes.
- A recommandé que les activités du projet et le personnel soient interdits à l'intérieur de 100 mètres des tombes.
- A pris note de l'importance de la zone située au nord de Baker Lake pour les Inuits de Baker Lake pour les activités traditionnelles et de chasse.
- A recommandé qu'AEM fournisse un sommaire des ressources patrimoniales connues dans la zone, de sa connaissance de l'utilisation des terres inuites dans/à proximité de la zone du projet, et explique comment elle a changé les activités du projet pour atténuer les répercussions sur les ressources patrimoniales et l'utilisation des terres inuites.

Habitat des caribous

- A recommandé la mise en place de restrictions saisonnières sur les activités du projet qui sont les plus perturbatrices pour les caribous.
- A recommandé que toutes les autres activités doivent cesser lorsque les caribous approchent pendant la période du début de l'automne, la saison migratoire, la période du rut, et la migration de fin d'automne.

Poussière des routes

- A pris note que des chasseurs de Baker Lake ont exprimé des préoccupations à maintes reprises auprès de la CNER concernant les niveaux de poussière produite par la route d'accès praticable en tout temps Meadowbank. En outre, l'OCT de Baker Lake a exprimé des préoccupations sur la façon dont le problème sera aggravé par l'approbation de la route toutes saisons Amaruq et l'augmentation de l'exploration dans la zone.
- A recommandé qu'AEM se conforme aux conditions de la CNER et applique des dépoussiérants aux deux routes ou, à tout le moins, supprime la poussière sur les sections de la route Meadowbank, qui est adjacente à des zones importantes d'utilisation de terres inuites.

Transport maritime des marchandises

- A pris note que les chasseurs de Chesterfield Inlet ont avisé à maintes reprises la CNER et d'autres parties concernant les préoccupations des répercussions de l'augmentation du transport maritime des marchandises dans le passage sur les mammifères marins. Est préoccupé par le fait que si de l'exploitation minière supplémentaire est effectuée à proximité de Baker Lake et que le volume de transport des marchandises augmente, les répercussions sur les chasseurs de Chesterfield Inlet peuvent donc augmenter.
- A recommandé aux autorités de réglementation d'envisager la mise en place d'une limite sur le nombre total de navires et de barges voyageant entre Baker Lake et Chesterfield Inlet chaque saison.
- A recommandé aux autorités de réglementation et au promoteur du projet d'explorer d'autres mesures d'atténuation techniques pour réduire les répercussions du transport des marchandises sur les mammifères marins.

5. Préoccupations et commentaires relatifs à l'Inuit Qaujimaqatungit

Ce qui suit est un résumé des commentaires et des préoccupations reçus relatifs à l'*Inuit Qaujimaqatungit* (connaissances traditionnelles des Inuits) :

Gouvernement du Nunavut (GN)

- La recherche scientifique (comprenant la télémétrie et la surveillance) et l'*Inuit Qaujimaqatungit* ont démontré que les caribous de la toundra utilisent les habitats de mise bas principaux et de post mise bas annuellement et de manière prévisible puisqu'ils sont connus pour offrir une ségrégation temporelle et spatiale des facteurs qui peuvent diminuer la survie, incluant la prédation et les activités industrielles.

Organisation de chasseurs et de trappeurs (OCT) de Baker Lake

- Du point de vue des chasseurs et des aînés de Baker Lake, la poussière de la route entraîne des répercussions considérables. La poussière des routes qui se dépose sur la végétation est en partie responsable du changement des voies de migration des caribous au nord de Baker Lake.

Kivalliq Wildlife Board (KWB)

- Des chasseurs de Chesterfield Inlet ont indiqué que l'augmentation du transport maritime des marchandises à travers Chesterfield Inlet a des répercussions saisonnières considérables sur les mammifères marins.

6. Réponse du promoteur du projet aux commentaires et aux préoccupations du public

Ce qui suit est un résumé de la réponse du promoteur du projet aux commentaires et aux préoccupations reçus en date du 28 décembre 2015 :

Général

- AEM fournira des fichiers de formes associés à la zone de forage proposée et a noté que le nombre final de sites de forage par emplacement serait largement tributaire des résultats obtenus par l'analyse des carottes.
- Une consultation publique sera réalisée par AEM avant le commencement de la proposition.
- A fourni des précisions concernant le fait que les activités d'exploration proposées sont incluses dans, et dépendent de, l'amendement au permis actuel d'utilisation des eaux, en cours d'analyse par l'Office des eaux du Nunavut.
- A fourni des précisions sur le fait que les activités de la proposition seraient uniquement entreprises sur des terres publiques.
- A fourni des précisions sur le fait que la route d'accès praticable en tout temps de Meadowbank ne serait pas utilisée pour les activités de la proposition.

Culture, patrimoine et activités traditionnelles

- A exposé son processus d'évaluation archéologique, incluant la communication avec le GN et a pris des engagements en cette matière.
- Procéderait à des évaluations archéologiques des zones d'exploration avant d'effectuer tout travail d'exploration.

Faune, poisson et habitat du poisson

- A pris des engagements relatifs aux mesures de communication et d'atténuation concernant les caribous, les bœufs musqués et les oiseaux migrateurs.
- AEM a noté qu'elle a bon espoir qu'il n'y aurait pas de répercussions considérables sur les oiseaux migrateurs et les caribous en suivant le Wildlife Protection and Response Plan (plan de protection et d'intervention sur la sauvegarde de la faune).

Entreposage de carburants et de produits chimiques

- A fourni des précisions sur le fait que des bermes flexibles (par ex., Insta-Berms) ou des bermes rigides (par ex., en utilisant du plastique ou du bois) seraient utilisées comme installations de confinement secondaires.
- A fourni des précisions sur le fait que de la mousse de tourbe industrielle ensachée serait utilisée comme absorbant d'hydrocarbures à être utilisé pour absorber la pellicule de produits pétroliers.

Transport maritime des marchandises

- Des précisions ont été fournies sur le fait que les activités d'exploration de la proposition utiliseraient le même navire que pour l'exploitation de Meadowbank et que cela n'entraînerait pas une augmentation des activités de transport des marchandises.

FACTEURS DE DÉTERMINATION DE L'IMPORTANCE DES RÉPERCUSSIONS

Au moment de déterminer si un examen du projet est requis, la Commission doit établir si la proposition de projet risque d'entraîner des répercussions écosystémiques ou socioéconomiques importantes.

Par conséquent, l'évaluation de l'importance des répercussions a été fondée sur l'analyse des facteurs énoncés à l'article 90 de la LATEPN. La Commission s'est particulièrement penchée sur la connaissance traditionnelle et l'Inuit Qaujimaqatungit au moment de l'évaluation et de la détermination de l'importance des répercussions.

Ce qui suit est un résumé de l'évaluation, par la Commission, des facteurs pertinents pour la détermination des répercussions importantes concernant le projet :

1. *La taille de la zone géographique, notamment la taille des habitats fauniques, susceptible d'être touchée par les répercussions.*

La taille de la zone géographique de la proposition de projet comprend trois sites d'exploration à proximité du projet de mine d'or de Meadowbank existant du promoteur du projet et inclut une zone à proximité de la rivière patrimoniale Thelon. Les activités proposées peuvent avoir lieu dans l'habitat de plusieurs espèces d'animaux sauvages à vaste aire de distribution, incluant des zones qui chevauchent l'aire de distribution des troupeaux de caribous d'Ahiak, de Lorillard et de Wager Bay. En outre, le projet proposé comprendrait de l'exploitation minière assistée par hélicoptère étant effectuée au-dessus des baux d'exploitation minière et des accès d'hiver potentiels (pas des sentiers d'hiver) pour transporter l'équipement aux sites de forage.

2. *La sensibilité écosystémique de la zone.*

Le projet proposé aurait lieu dans une zone pour laquelle on n'a déterminée aucune sensibilité écosystémique particulière, à l'exception de la portion des zones d'exploration qui auraient lieu à l'intérieur de l'aire de distribution d'Ahiak, de Lorillard et de Wager Bay, les activités auraient toutefois lieu à l'extérieur de l'aire de distribution critique de mise bas/du couloir d'accès principal.

Cette zone a également été identifiée comme ayant de la valeur et comme étant une priorité pour les collectivités locales concernant :

- i. les caribous (aires de mise bas et de post mise bas critiques, ainsi que les voies de migration),
- ii. la faune en général (oiseaux migrateurs, et oiseaux de proie), et
- iii. le bœuf musqué.

3. *L'importance historique, culturelle et archéologique de la zone.*

Le projet proposé aurait lieu au nord de Baker Lake et dans des zones ayant été identifiées par les membres de la collectivité comme étant des zones d'importance pour les Inuits des zones de Gary Lakes et de Back River, qui ont une importance culturelle et qui continuent de servir à des activités d'utilisation des terres traditionnelles.

Le promoteur du projet n'a pas indiqué qu'il y a des zones connues d'importance archéologique, culturelle et historique associées à la zone du projet. Si le projet est autorisé à aller de l'avant, le promoteur du projet s'est engagé à entreprendre des études archéologiques/paléontologiques supplémentaires. En outre, le gouvernement du Nunavut a recommandé que le promoteur du projet effectue des études supplémentaires avant l'exploration et le promoteur du projet a accepté cette recommandation.

4. *La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les répercussions.*

Le projet aurait lieu à une distance de 40 à 140 km de Baker Lake, la collectivité la plus rapprochée; ainsi, aucune population humaine n'est susceptible d'être touchée par les répercussions du projet. Des espèces en péril terrestres se trouvent à l'intérieur de la zone du projet et peuvent subir des répercussions conséquemment à la proposition de projet.

5. *La nature, l'ampleur et la complexité des répercussions; la probabilité que les répercussions aient lieu; la fréquence et la durée des répercussions et le caractère réversible ou irréversible des répercussions.*

Comme le projet « Amaruq, Meadowbank et White Hills » est un projet d'exploitation minière, la nature des répercussions potentielles est considérée comme bien connue, et les répercussions sur l'environnement biophysique seraient rares, localisées, temporaires, réversibles et atténuables en procédant avec le plus grand soin.

6. *Les répercussions cumulatives qui pourraient découler des répercussions du projet combinées à celles de tout autre projet qui a été réalisé, qui est en cours de réalisation ou qui est susceptible d'être réalisé.*

Les zones du projet proposé auraient lieu à proximité d'autres intérêts miniers actifs (incluant de l'exploration avancée) qui sont en cours d'évaluation/exploration par le promoteur du projet. Cela inclut les propriétés Greyhound (AEM a actuellement un contrat d'option avec Aura Silver – N° de dossier CNER 10EN022) et les propriétés IVR (faisant partie du bail Amaruq – N° de dossier CNER 11EN010).

Le potentiel de répercussions cumulatives sur la migration des caribous, des bœufs musqués et de la faune en général découlant des activités d'exploration (bruit et présence de personnes et d'équipement), et du transport d'équipement et de personnel aux sites d'exploration au moyen d'un hélicoptère et/ou de transport terrestre a été déterminé et considéré dans l'élaboration des mesures d'atténuation recommandées énoncées dans la section suivante. En outre, cette proposition de projet pourrait entraîner des activités d'exploration supplémentaires dans la zone.

7. *Tout autre facteur que la Commission considère comme pertinent à l'évaluation de l'importance des répercussions.*

Aucun autre facteur particulier n'a été déterminé comme étant pertinent à l'évaluation du projet.

Au moment d'envisager les facteurs énoncés ci-dessus pendant l'examen du projet, la CNER a cerné plusieurs questions et a fourni les points de vue suivants concernant la probabilité que le projet ait le potentiel d'entraîner des répercussions importantes, et a proposé des conditions qui atténueraient les répercussions néfastes potentielles déterminées.

Conditions administratives :

Pour encourager la conformité avec les exigences réglementaires applicables et pour aider la Commission et les autorités responsables à surveiller la conformité et à faire le suivi des activités du projet, les conditions particulières au projet suivantes ont été recommandées : 1-4.

1. Écosystème, habitat faunique et activités de récolte inuites :

Question 1: Répercussions néfastes potentielles aux caribous et aux habitats de mise bas des caribous causés par les levés géophysiques aériens, et le transport quotidien de personnel et d'équipement aux sites du projet par hélicoptère et le transport d'équipement par le biais d'accès d'hiver potentiels vers les sites de forage.

Points de vue de la Commission : Comme il est mentionné ci-dessus dans l'évaluation des facteurs pertinents au projet, les activités du projet proposé peuvent avoir lieu dans l'habitat des troupeaux de caribous d'Ahiak, de Lorillard et de Wager Bay. Les répercussions du projet peuvent être néfastes, mais le promoteur du projet a déterminé que les activités auraient lieu à l'extérieur de l'aire de distribution critique de mise bas/du couloir d'accès principal. Les altitudes minimales de vol et les restrictions saisonnières ont été recommandées et devraient atténuer encore davantage les répercussions néfastes potentielles sur les caribous. Il est attendu que les répercussions seraient de nature temporaire.

Connaissances traditionnelles ou Inuit Qaujimajatuqangit notées : Comme l'a noté le GN, l'*Inuit Qaujimajatuqangit* a démontré que les caribous de la toundra utilisent les habitats principaux de mise bas et de post mise bas annuellement et de manière prévisible. Le Kivalliq Wildlife Board a souligné l'importance de la zone au nord de Baker Lake pour la chasse et les activités traditionnelles. L'OCT de Baker Lake a souligné le fait que la poussière des routes qui se dépose sur la végétation est en partie responsable du changement des voies de migration des caribous au nord de Baker Lake.

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles puissent être atténuées par des mesures, comme exiger que le promoteur du projet maintienne des altitudes minimales de vol, et des restrictions saisonnières. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 20 à 27.

Question 2: Des répercussions néfastes potentielles sur la faune et l'habitat de la faune et des oiseaux migrateurs en raison de la tenue des activités du projet. Cela inclut les répercussions potentielles du bruit généré par les levés géophysiques aériens ou au sol, la prospection et les activités de forage, du transport quotidien de personnel et d'équipement aux sites du projet par hélicoptère et/ou le transport d'équipement par le biais d'accès d'hiver potentiels vers les sites de forage. En outre, des répercussions cumulatives ont aussi été déterminées.

Points de vue de la Commission : Comme discuté dans la section de l'évaluation des répercussions, les zones ont été identifiées comme ayant de la valeur et comme étant une priorité pour les résidents de Baker Lake, pour la faune comme les bœufs musqués et les oiseaux migrateurs. Les répercussions potentielles s'appliquent à une zone géographique limitée et la probabilité que les répercussions aient lieu est considérée comme faible, et les effets néfastes potentiels anticipés seraient de faible ampleur et il est peu probable que les activités proposées interagiraient de manière importante avec la faune et l'habitat de la faune identifiés. Cependant, des mesures générales et spécifiques ont été recommandées pour atténuer toute répercussion néfaste potentielle.

De plus, comme il est mentionné ci-dessus dans l'évaluation des facteurs, les activités proposées peuvent avoir un potentiel de répercussions cumulatives sur la migration des caribous, des bœufs musqués et de la faune en général en raison des activités d'exploration puisque la proposition de projet pourrait entraîner des activités d'exploration supplémentaires dans la zone.

Le promoteur du projet devra respecter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. De plus, le promoteur du projet a fourni un plan de mesures d'atténuation et de surveillance des incidences sur la faune qui a abordé les répercussions potentielles soulignées ici et les préoccupations des parties.

Connaissances traditionnelles ou Inuit Qaujimajatuqangit notées : Le Kivalliq Wildlife Board a souligné l'importance de la zone au nord de Baker Lake pour la chasse et les activités traditionnelles.

Mesures d'atténuation recommandées : On recommande que les répercussions néfastes potentielles puissent être atténuées par des mesures, comme exiger que le promoteur du projet maintienne des altitudes minimales de vol, et des restrictions saisonnières. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles : 7, 10, et 14 à 23.

De plus, des recommandations ont été soumises à la Commission d'aménagement du Nunavut, aux organismes territoriaux et fédéraux, aux associations inuites régionales, aux organismes de cogestion et à l'industrie pour élaborer un plan d'action visant à déterminer et à atténuer les effets cumulatifs potentiels des activités humaines d'utilisation des terres, notamment l'exploration minière, sur le

caribou de la toundra. La Commission recommande également qu'un plan, déterminant l'utilisation appropriée de la terre dans ces zones, soit élaboré avant le commencement de l'exploitation minière potentielle (voir les autres recommandations et préoccupations de la CNER).

Question 3: Des répercussions néfastes potentielles à la qualité et à la quantité de l'eau souterraine et de surface, au poisson et à l'habitat du poisson attribuable à l'entreposage et à l'utilisation de carburant et d'additifs de forage, aux activités de forage (sur la terre et sur la glace), et à la mise en place d'accès hivernaux aux sites de forage pendant l'hiver.

Points de vue de la Commission : La probabilité que les répercussions aient lieu est considérée comme faible, inhabituelle et réversible et alors que l'ampleur des répercussions découlant d'un déversement potentiel est inconnue, le promoteur du projet a fourni un plan d'urgence exhaustif en cas de déversement. Le promoteur du projet s'est aussi engagé à mettre en place un programme de surveillance relié aux répercussions potentielles des activités d'exploration sur les plans d'eau.

De plus, le promoteur du projet nécessitera un permis d'utilisation des eaux de l'Office des eaux du Nunavut afin d'utiliser de l'eau pour les activités du projet et pour l'entreposage de carburant (voir la section Exigences réglementaires).

Mesures d'atténuation recommandées : Il est recommandé que les procédures opérationnelles pour l'entreposage et le transport de matériaux, l'utilisation de confinement secondaire, et l'équipement d'intervention en cas de déversement réduiraient les risques de rejet non contrôlé de carburant ou de marchandises dangereuses entraînant des répercussions néfastes à la qualité et à la quantité de l'eau souterraine et de surface. En outre, les répercussions néfastes potentielles sont également des questions pour lesquelles un examen par l'Office des eaux du Nunavut serait pertinent. De plus, les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles aux plans d'eau en plus d'assurer qu'aucun déchet n'entre dans les lacs environnants ou les plans d'eau dus aux activités de forage : 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 30 à 37, et 41 à 45.

Question 4: Répercussions néfastes potentielles à la végétation, aux sols et à la terre attribuable à l'entreposage et à l'utilisation de carburant et d'additifs de forage provenant des activités de forage terrestres, et à la mise en place d'accès hivernaux aux sites de forage pendant l'hiver.

Points de vue de la Commission : Les répercussions néfastes potentielles s'appliquent à une petite zone géographique et la probabilité que les répercussions aient lieu est considérée comme faible, et les effets néfastes potentiels anticipés seraient de faible ampleur, inhabituels et réversibles. Bien que l'ampleur des répercussions néfastes découlant d'un déversement potentiel soit inconnue, le promoteur du projet a fourni un plan d'urgence exhaustif en cas de déversement.

Mesures d'atténuation recommandées : Il est recommandé que les procédures opérationnelles pour l'entreposage et le transport de matériaux, l'utilisation de confinement secondaire, et l'équipement d'intervention en cas de déversement réduiraient les risques de rejet non contrôlé de carburant ou de marchandises dangereuses entraînant des répercussions néfastes aux sols et à la végétation. Les conditions suivantes sont recommandées pour atténuer les répercussions néfastes potentielles à la terre en plus d'assurer que le transport a lieu uniquement pendant les conditions appropriées et que les activités d'assainissement sont entreprises : 7, 11 à 14, 28, 29, 35, 37 à 40, 42, 46 et 47.

2. Répercussions socioéconomiques sur les habitants du Nord :

Question 5: Répercussions néfastes potentielles aux sites archéologiques, culturels et historiques. Le promoteur du projet propose de travailler dans des zones ayant une importance historique connue, ce qui pourrait entraîner des répercussions néfastes potentielles.

Points de vue de la Commission : Le promoteur du projet a fourni un plan de mesures d'atténuation (voir la réponse du promoteur du projet envers les préoccupations des parties) et s'est engagé à la protection des sites du patrimoine inuits dans la zone en effectuant des recherches archéologiques en continu. De plus, le promoteur du projet est tenu de communiquer avec le ministère de la Culture et du Patrimoine lorsque des sites historiques sont trouvés.

Connaissances traditionnelles ou Inuit Qaujimajatuqangit notées : L'OCT de Baker Lake et le KWB ont pris note de sites historiques importants au nord de la zone du projet et ont recommandé au promoteur du projet d'éviter ces zones.

Mesures d'atténuation recommandées : Le promoteur du projet est tenu de respecter la *Loi sur le Nunavut*. La condition 48 est recommandée pour veiller à ce que l'Inuit Qaujimajatuqangit puisse informer les activités du projet.

Question 6: Le maintien des effets socio-économiques positifs potentiels sur les habitants du Nord provenant des occasions d'emploi puisque le promoteur du projet s'est engagé à continuer l'embauche de bénéficiaires.

Points de vue de la Commission : Il est noté que le promoteur du projet continuera l'embauche de bénéficiaires locaux, ce qui est considéré comme une répercussion positive continue.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 48 a été recommandée pour veiller à ce que le promoteur du projet poursuive l'embauche de personnes locales.

Question 7: Répercussions néfastes potentielles aux activités d'utilisation des terres traditionnelles dans la zone du projet.

Points de vue de la Commission : Les zones identifiées pour les activités d'exploration sont connues pour leurs activités d'utilisation des terres traditionnelles, cependant, étant donné la nature intermittente et de faible intensité des composants du projet proposé des mesures normalisées devraient atténuer toute répercussion néfaste potentielle.

Connaissances traditionnelles ou Inuit Qaujimagatuqangit notées : L'OCT de Baker Lake et le KWB ont pris note que les zones au nord de Baker Lake sont importantes pour la chasse et les activités d'utilisation des terres traditionnelles.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 49 a été recommandée pour atténuer les répercussions néfastes potentielles aux activités d'utilisation des terres traditionnelles et à l'exploitation des réserves fauniques.

3. Source d'importantes préoccupations au sein du public :

Question 8: Aucune préoccupation importante au sein du public n'a été exprimée pendant la période de commentaires pour ce dossier.

Points de vue de la Commission : La consultation de suivi et la participation des membres des collectivités locales devraient atténuer les préoccupations publiques potentielles découlant des activités du projet.

Mesures d'atténuation recommandées : La condition 48 est recommandée pour veiller à ce que la collectivité et les organisations affectées soient informées à propos de la proposition de projet et pour atténuer toute préoccupation qui pourrait survenir suite aux activités du projet.

4. Innovations techniques dont les effets sont inconnus :

Aucune question particulière n'a été déterminée concernant ce projet.

Compte tenu des facteurs susmentionnés et sous réserve du respect par le promoteur du projet des conditions nécessaires pour atténuer les répercussions néfastes potentielles environnementales et sociales, la Commission est d'avis que le projet est peu susceptible d'entraîner des préoccupations importantes au sein du public et que ses répercussions négatives sur les plans écosystémiques ou socioéconomiques soit ne seront pas susceptibles d'être importantes, soit seront hautement prévisibles et pourront être suffisamment atténuées par des mesures techniques connues.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AU PROJET RECOMMANDÉES

La Commission recommande que les conditions particulières suivantes s'appliquent au projet :

Général

1. Mines Agnico Eagle Limitée (le promoteur du projet) conserve une copie des conditions du projet au lieu des activités en tout temps.
2. Le promoteur du projet envoie des copies de tous les permis obtenus et requis dans le cadre du projet à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER) avant le commencement du projet.
3. Le promoteur exerce ses activités conformément à tous les engagements énoncés dans la correspondance fournie à la Commission d'aménagement du Nunavut (demande de détermination de la conformité, 21 octobre 2015), à la CNER (renseignements additionnels soumis le 10 novembre 2015 incluant le [Part 1 Form](#) de la CNER en inuktitut, l'itinéraire de vol, le plan d'urgence en cas de déversement et le plan de gestion des déchets) et à Affaires autochtones et du Nord Canada (demande de permis d'utilisation des terres classe B).
4. Le promoteur exerce ses activités au site conformément aux lois, aux règlements et aux lignes directrices qui s'appliquent.

Comment [TD1]: does this remain in English?

Utilisation de l'eau

5. Le promoteur n'extrait pas d'eau des plans d'eau dans lesquels habitent des poissons sauf si le tuyau d'aspiration est équipé d'un grillage dont la taille des perforations est appropriée pour prévenir le piégeage de poissons. Les petits lacs ou cours d'eau ne peuvent servir pour l'extraction d'eau, sauf si cela est approuvé par l'Office des eaux du Nunavut.
6. Le promoteur ne peut utiliser d'eau, y compris construire ou perturber des cours d'eau, des lits de lac ou des berges d'un cours d'eau définissable, sauf si cela est approuvé par l'Office des eaux du Nunavut.

Élimination ou incinération des déchets

7. Le promoteur du projet doit conserver les ordures et les débris dans des sacs placés dans un conteneur en métal ou un équivalent, jusqu'à leur élimination à un établissement approuvé. Tous les déchets doivent être conservés de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès, et ce, en tout temps.

Entreposage de carburants et de produits chimiques

8. Sauf autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut, le promoteur du projet place les carburants et autres matières dangereuses à un minimum de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux d'un plan d'eau et d'une manière qui prévient leur décharge dans l'environnement.
9. Le promoteur du projet veille à ce que le ravitaillement en carburant de l'équipement ait lieu à un minimum de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux d'un plan d'eau, sauf autorisation contraire de l'Office des eaux du Nunavut.
10. Le promoteur entrepose les carburants et les produits chimiques de manière à ce que la faune ne puisse y avoir accès.

11. Le promoteur utilise une enceinte de confinement secondaire appropriée ou une doublure de surface (p. ex., des bermes autoporteuses de style Insta-Berms et des réservoirs d'eau de style Fol-Da-Tank) pour l'entreposage de carburants et de produits chimiques en tonneaux à tous les endroits.
12. Le promoteur utilise des bacs récepteurs ou des appareils équivalents pendant le ravitaillement de l'équipement sur place. L'équipement d'intervention en cas de déversement et le matériel de nettoyage appropriés (p. ex., des pelles, des pompes, des tonneaux, des bacs récepteurs et des produits absorbants) sont facilement accessibles pendant les transferts de carburant ou de matières dangereuses.
13. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel reçoive une formation appropriée en procédures de manutention des déchets de combustibles et de matières dangereuses, ainsi qu'en procédures d'intervention en cas de déversement. Les déversements de carburant ou d'autre matière nuisible, peu importe leur quantité, doivent être signalés immédiatement à la Ligne téléphonique d'urgence sur les déversements (24 heures sur 24) au (867) 920-8130.

Faune – Général

14. Le promoteur du projet veille à ce que les habitats fauniques ne soient pas endommagés pendant les activités du projet.
15. Le promoteur ne peut harceler la faune. Le harcèlement comprend continuellement troubler ou chasser les animaux, ou perturber de grands groupes d'animaux. Le promoteur ne peut chasser ou pêcher, sauf s'il a obtenu les autorisations appropriées du Nunavut.
16. Le promoteur du projet veille à ce que le personnel du projet soit au courant des mesures de protection de la faune et reçoive de la formation ou des conseils sur la manière de mettre en œuvre ces mesures.

Perturbation des oiseaux migrateurs et des oiseaux de proie

17. Le promoteur du projet ne peut perturber ni détruire les nids ou les œufs des oiseaux. Si des nids sont repérés, le promoteur prend des précautions pour éviter des interactions ou des perturbations additionnelles (p. ex., une zone tampon de 100 m autour des nids). Si des nids actifs d'oiseaux sont découverts (p. ex., avec des œufs ou des oisillons), le promoteur évite ces endroits jusqu'à ce que la couvaison soit terminée et que les oisillons aient quitté les nids.
18. Le promoteur du projet minimise les activités durant les périodes pendant lesquelles les oiseaux sont particulièrement sensibles aux perturbations, comme la migration, la couvaison et la mue.
19. Le promoteur du projet veille à ce que son aéronef évite de survoler ou de circuler à répétition au-dessus de régions où la présence d'oiseaux est probable.

Restrictions des vols d'aéronefs

20. Le promoteur du projet restreint les activités des aéronefs ou des hélicoptères liées au projet à une altitude minimale de 610 m au-dessus du sol, sauf en cas d'exigence particulière pour un vol à basse altitude, qui ne perturbe pas la faune et les oiseaux migrateurs.
21. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs maintiennent une distance verticale de 1 000 m et une distance horizontale de 1 500 m des groupes (colonies) observés d'oiseaux

migrateurs. Les aéronefs doivent éviter les territoires fauniques critiques et sensibles en tout temps en choisissant d'autres couloirs de vol.

22. Le promoteur du projet veille à ce que les aéronefs et les hélicoptères ne se posent pas, sauf en cas d'urgence, dans les lieux où des animaux sont présents.
23. Le promoteur du projet avise les pilotes des restrictions de vol appropriées et fait respecter leur application au-dessus de la zone du projet, y compris les trajectoires de vol pour se rendre à la zone du projet et en revenir.

Perturbation des caribous et des bœufs musqués

24. Le promoteur du projet cesse les activités qui peuvent interférer avec la migration ou la mise bas des caribous ou des bœufs musqués, jusqu'à ce que les caribous ou les bœufs musqués poursuivent leur chemin ou quittent l'endroit.
25. Le promoteur du projet ne bloque pas la migration des caribous et ne la dévie pas, et cesse les activités qui sont susceptibles d'interférer avec la migration, comme les levés de géophysique aéroportés, le forage ou le déplacement d'équipement ou de personnel, jusqu'à ce que les caribous poursuivent leur chemin.
26. Le promoteur du projet ne construit pas ou n'exploite pas de camp, ne met pas de carburant en cache et ne réalise pas de dynamitage dans un rayon de 10 km, ou ne réalise pas d'activités de forage dans un rayon de 5 km des sentiers de migration ou des passages connus pour être fréquentés par des caribous (p. ex., passages désignés de caribous).
27. Pendant la période du 15 mai au 15 juillet, lorsque des caribous sont observés à moins de 1 km des activités du projet, le promoteur suspend toutes les activités, y compris les vols à basse altitude, le dynamitage et l'utilisation de motoneiges et de véhicules tout terrain à l'extérieur des environs immédiats des camps. Après le 15 juillet, si des femelles ou des petits du caribou sont observés à moins de 1 km des activités du projet, le promoteur suspend toutes les activités à proximité, y compris les vols à basse altitude, le dynamitage et l'utilisation de motoneiges et de véhicules tout terrain, jusqu'à ce que les caribous ne soient plus dans les environs immédiats.

Perturbation du sol

28. Le promoteur du projet ne déplace pas d'équipement ni de véhicules, sauf si la surface du sol est dans un état permettant de soutenir pleinement l'équipement ou les véhicules sans qu'il y ait d'ornières ou de sillons à la surface. Le déplacement terrestre d'équipement ou de véhicules est suspendu en cas de présence d'ornières.
29. Le promoteur du projet met en place des mesures appropriées de contrôle de l'érosion et des sédiments dans les zones perturbées avant, pendant et après la construction afin de prévenir l'introduction de sédiments dans les cours d'eau.

Accès/sentier d'hiver

30. Le promoteur du projet doit choisir une route qui maximise l'utilisation des plans d'eau gelés.
31. Le promoteur du projet veille à ce qu'aucune perturbation du lit ou des rives d'un cours d'eau définissable ne soit autorisée.

32. Le promoteur du projet ne déplace pas d'équipement ni de véhicules sans préalablement vérifier l'épaisseur de la glace pour s'assurer que le lac est dans un état capable de soutenir pleinement l'équipement ou les véhicules.
33. Le promoteur du projet veille à ce que les perturbations des rives soient évitées et à ce qu'aucun défrichage mécanisé ne soit réalisé à proximité immédiate d'un cours d'eau.
34. Le promoteur du projet veille à ce que les traverses de cours d'eau et/ou les traverses temporaires construites à partir de glace et de neige, qui peuvent causer des blocages, des inondations ou entraver le passage des poissons et/ou de l'écoulement d'eau, soient retirées ou entaillées avant la débâcle du printemps.
35. Le promoteur du projet évite les perturbations sur les pentes sujettes à une érosion naturelle, et d'autres emplacements doivent être utilisés.

Forage sur terre

36. Le promoteur du projet ne réalise pas de forage sur terre ni de défrichage mécanisé à moins de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux normale d'un plan d'eau.
37. Le promoteur du projet interdit que les déchets de forage se répandent jusqu'aux terres ou aux plans d'eau environnants.
38. Si un jaillissement artésien est trouvé, le promoteur veille à ce que le trou de forage soit immédiatement bouché et scellé de manière permanente.
39. Le promoteur du projet veille à ce que toutes les zones de forage soient construites de manière à faciliter la minimisation de l'empreinte écologique de la zone du projet. Les zones de forage doivent être maintenues de façon ordonnée, les déchets étant retirés tous les jours et acheminés à un lieu d'élimination approuvé.
40. Le promoteur du projet veille à ce que la capacité des puisards soit suffisante pour contenir le volume d'eaux usées et toutes les fines produites. Les puisards doivent seulement être utilisés pour les fluides de forage inertes, et aucune autre matière ou substance.
41. Le promoteur ne place pas de puisard à moins de trente et un (31) mètres de la ligne de hautes eaux normale d'un plan d'eau. Les puisards et les zones désignées pour l'élimination des déchets doivent disposer de suffisamment de bermes ou être autrement contenus de manière à ce que les substances ne pénètrent aucun cours d'eau, à moins d'autorisation contraire.
42. Le promoteur du projet veille à ce que tous les trous de forage soient remblayés ou bouchés avant la fin de chaque saison de travail sur le terrain ou à l'abandon du site. Les puisards doivent être remblayés et restaurés à leur état d'origine ou à un état stable avant la fin de chaque saison de travail sur le terrain.

Forage sur glace

43. Si du forage est réalisé sur la glace d'un lac, le promoteur du projet veille à ce que l'eau de retour soit non toxique et n'entraîne pas une hausse du total des solides en suspension dans les eaux réceptrices immédiates qui serait supérieure aux quantités prévues dans les lignes directrices pour la protection de la vie aquatique en eau douce du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME) (c.-à-d. 10 mg/l pour les lacs avec des niveaux de fonds inférieurs à 100 mg/l, ou 10 % pour ceux supérieurs à 100 mg/l).

44. Le promoteur du projet veille à ce qu'aucune boue de forage ni aucun additif ne soit utilisé en lien avec les trous faits dans la glace d'un lac, sauf s'il est recirculé ou contenu de manière à ce qu'il n'entre pas dans l'eau, ou s'il a été prouvé qu'il n'est pas toxique.
45. Le promoteur veille à ce que les déblais de forage soient retirés des surfaces de glace tous les jours.

Restauration des zones perturbées

46. Le promoteur du projet élimine tous les déchets, le carburant et l'équipement à l'abandon du site.
47. Le promoteur du projet réalise toutes les activités de nettoyage et de restauration des terres utilisées avant la fin de chaque saison de travail sur le terrain ou à l'abandon du site.

Autre

48. Le promoteur du projet, dans la mesure du possible, embauche des personnes locales et consulte les résidents locaux concernant leurs activités dans la région et les connaissances traditionnelles des Inuits Qaujimaningit disponibles qui peuvent informer sur les activités du projet.
49. Le promoteur du projet veille à ce que les activités du projet n'interfèrent pas avec l'exploitation des réserves fauniques ou l'utilisation des terres traditionnelles.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE COMMUNICATION

En outre, la Commission recommande ce qui suit :

Rapport annuel

- 1) Le promoteur du projet présente un rapport annuel complet avec des copies à la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions et au ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut au plus tard le 31 mars de chaque année des activités autorisées commençant le 31 mars 2016. Le rapport annuel doit contenir, au minimum, les renseignements suivants :
 - a) un résumé des activités entreprises pendant l'année, notamment :
 - i) une carte indiquant l'emplacement approximatif des sites de forage;
 - ii) une carte indiquant l'emplacement du dépôt de carburant;
 - iii) une description des embauches, des possibilités de sous-traitance et des initiatives locales;
 - iv) l'altitude des vols, la fréquence des vols, et les trajectoires de vol prévues;
 - v) des photos du site;
 - b) un sommaire des évaluations effectuées sur les zones d'exploration;
 - c) une carte avec les détails des itinéraires de déplacement hivernaux qui seraient utilisés pour le transport d'équipement;
 - d) un plan de travail pour l'année suivante, y compris les travaux progressifs de remise en état entrepris;

- e) Un résumé des consultations publiques qui ont eu lieu pendant l'année, y compris des copies des documents présentés aux membres des collectivités, une description des questions et des préoccupations soulevées, les discussions avec les membres des collectivités et les conseils offerts à la société, ainsi que les mesures de suivi qui étaient requises ou qui ont été prises pour résoudre les préoccupations exprimées à propos du projet;
- f) un registre des cas où des résidents de la collectivité ont occupé la zone du projet ou l'ont traversée aux fins des récoltes et d'utilisation des terres traditionnelles. Ce registre devrait comprendre à quel endroit les personnes se trouvaient et leur nombre, l'activité qui était entreprise (p. ex., cueillette de petits fruits, pêche, chasse, camping, etc.), la date et l'heure; et toute mesure d'atténuation ou de gestion adaptative entreprise pour prévenir les perturbations;
- g) une discussion des questions liées à la surveillance de l'environnement et de la faune, incluant le nombre d'ordres d'arrêt des travaux requis en raison de la proximité de caribous;
- h) un résumé des résultats du plan de mesures d'atténuation et de surveillance relatives à la faune, ainsi que toutes les mesures d'atténuation qui ont été entreprises. De plus, le promoteur du projet doit tenir un registre des observations de la faune pendant le déroulement des activités dans la zone du projet et l'inclure dans le rapport sommaire. Le rapport sommaire basé sur les observations de la faune devrait inclure les éléments suivants :
 - (1) Les emplacements (c.-à-d. latitude et longitude), les espèces, le nombre d'animaux, une description des activités des animaux et une description du sexe et de l'âge des animaux si cela est possible.
 - (2) Avant la tenue des activités du projet, le promoteur doit cartographier l'emplacement des endroits sensibles pour les animaux, comme les aires de mise bas, les traverses de caribous, les nids de rapaces dans la zone du projet, et déterminer le calendrier des événements importants de la vie (c.-à-d. mise bas, accouplement et couvaison).
 - (3) En outre, le promoteur indique les répercussions potentielles du projet, et veille à ce que les activités soient gérées et modifiées de manière à éviter les répercussions sur les animaux et les endroits sensibles.
- i) une analyse de l'efficacité des mesures d'atténuation pour la faune telle que proposée dans le plan de mesures d'atténuation et de surveillance relatives à la faune;
- j) un résumé des sites patrimoniaux trouvés pendant les activités d'exploration, toute mesure de suivi ou de communication requise en conséquence et comment les activités du projet ont été modifiées pour atténuer les répercussions sur les sites patrimoniaux;
- k) un résumé de ses connaissances de l'utilisation des terres inuites dans/à proximité de la zone projet et expliquer comment les activités du projet ont été modifiées pour atténuer les répercussions sur l'utilisation des terres inuites;

- l) un résumé de la manière dont le promoteur du projet a respecté les conditions figurant dans la présente décision, et toutes les conditions requises par d'autres autorités associées au projet.

AUTRES PRÉOCCUPATIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CNER

En plus des conditions particulières au projet, la Commission recommande ce qui suit :

Sécurité contre les ours et les carnivores

1. Le promoteur du projet passe en revue les techniques de détection et d'intimidation des ours et des carnivores énoncées dans le document « Safety in Grizzly and Black Bear Country », qui peut être téléchargé à partir du lien suivant : http://www.enr.gov.nt.ca/sites/default/files/web_pdf_wd_bear_safety_brochure_1_may_2015.pdf. Le gouvernement du Nunavut offre des ressources de sécurité contre les ours polaires et les grizzlis au lien suivant : <http://env.gov.nu.ca/wildlife/resources/polarbearsafety/>, et Parcs Canada offre le dépliant « Vous êtes au pays des ours polaires » au lien suivant : www.pc.gc.ca/fra/lhn-nhs/mb/prince/secure-safety/ours-bear.aspx; et le lien suivant : www.pc.gc.ca/eng/pn-np/nu/auyuittuq/visit/visit6/d/i.aspx.
2. Les problèmes avec la faune ou les interactions avec des carnivores doivent être signalés immédiatement au bureau de conservation local du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut (agent de la conservation de Baker Lake, téléphone : (867) 793-2944).

Comment [PRI2]: Link does not work.

Comment [PRI3]: Link does not work.

Espèces en péril

3. Le promoteur du projet passe en revue le « Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada » d'Environnement et Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/environnement_can/cws-scf/environmental_assessment-ef/ea_best_practices_2004_e.pdf. Ce guide informe le promoteur de ce qui est requis lorsque des *espèces sauvages en péril* sont aperçues ou sont touchées par le projet.

Oiseaux migrateurs

4. Le promoteur du projet examine la publication « Habitats terrestres clés pour les oiseaux migrateurs dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut » du Service canadien de la faune, qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.595050/publication.html>, et « Habitats marins clés pour les oiseaux migrateurs au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest », qui se trouve au lien suivant : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.626584/publication.html>. Ce guide fournit de l'information au promoteur du projet sur des habitats terrestres et marins clés qui sont essentiels au bien-être de différentes espèces d'oiseaux migrateurs au Canada.
5. Pour en savoir plus sur comment protéger les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs au moment de planifier ou d'exécuter des activités du projet, consultez la page Web sur la prise accessoire et la feuille d'information intitulée « Prévoir et planifier afin de réduire les risques d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs » d'Environnement et Changement climatique Canada, qui se trouve au lien suivant : <http://www.ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=C51C415F-1>.

Modification de la portée du projet

6. Les autorités responsables ou le promoteur du projet doivent aviser la CAN et la CNER des modifications apportées aux plans d'exploitation ou aux conditions associées au projet avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

Gestion du caribou

7. Les organismes gouvernementaux territoriaux et fédéraux au Nunavut devraient travailler avec les associations inuites régionales, les organismes de cogestion et l'industrie pour élaborer un plan d'action visant à déterminer et à atténuer les effets cumulatifs potentiels des activités humaines d'utilisation des terres, notamment l'exploration minière, sur le caribou de la toundra. L'évaluation des effets cumulatifs devrait se faire à l'échelle régionale (c.-à-d. à une échelle plus grande que les zones de projets individuels).
8. Les organismes gouvernementaux territoriaux et fédéraux mettent à jour la carte de protection des caribous avec des renseignements et des données mis à jour provenant du Beverly Qamanirjuaq Caribou Management Board (BQCMB).
9. En raison des préoccupations exprimées concernant l'exploitation minière et le potentiel associé d'effets cumulatifs sur les caribous et l'habitat des caribous dans la région de Kivalliq, la Commission d'aménagement du Nunavut, les organismes gouvernementaux territoriaux et fédéraux devraient travailler ensemble avec les associations inuites régionales, les organismes de cogestion, le public, et l'industrie pour élaborer un plan identifiant d'utilisation appropriée de la terre dans ces zones avant l'exploitation minière potentielle. Le plan devrait déterminer et atténuer les effets cumulatifs potentiels des activités humaines d'utilisation des terres sur le caribou de la toundra à l'échelle régionale et locale.
10. La Commission d'aménagement du Nunavut (CAN) devrait connaître les préoccupations du public concernant le manque perçu de protection des caribous et des habitats du caribou dans la région de Kivalliq au Nunavut. Dans l'élaboration d'un plan d'utilisation des terres à l'échelle du Nunavut, la CAN peut envisager la mise en place d'une protection officielle des habitats importants du caribou, et de restrictions saisonnières sur les activités potentiellement perturbatrices dans ces régions afin de minimiser les perturbations des cycles de vie des caribous et des activités de récolte traditionnelles.

Affaires autochtones et du Nord Canada (AANDC)

11. Affaires autochtones et du Nord Canada (AANDC) impose des mesures d'atténuation, des conditions et des exigences de surveillance en vertu du permis d'utilisation des terres fédérales, qui exige que le promoteur du projet respecte les sensibilités et l'importance de la zone. Ces mesures d'atténuation, conditions et exigences de surveillance devraient porter sur l'emplacement et la zone; le type d'installations, leur emplacement, leur capacité et leur exploitation; l'utilisation, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des produits chimiques ou toxiques; les habitats des animaux sauvages et des poissons; et l'entreposage des carburants à base de pétrole.
12. L'AANDC envisage l'importance de tenir des inspections régulières de l'utilisation des terres, en vertu de l'autorité du permis d'utilisation des terres fédérales alors que le projet est en cours. Les inspections de l'utilisation des terres devraient viser à ce que le promoteur du projet respecte les conditions imposées en vertu du permis d'utilisation des terres fédérales.

Office des eaux du Nunavut

13. L'Office des eaux du Nunavut (OEN) impose des mesures d'atténuation, des conditions et des exigences de surveillance en vertu du permis d'utilisation des eaux, qui exige que le promoteur du projet respecte les sensibilités et l'importance de l'eau dans la zone. Ces mesures d'atténuation, conditions et exigences de surveillance devraient porter sur l'utilisation de l'eau, de la neige et de la glace; l'élimination des déchets; l'infrastructure d'accès et de fonctionnement des camps; les activités de forage; les plans d'intervention en cas de déversement; les plans relatifs à l'abandon et à la restauration; et les programmes de surveillance.
14. Plus précisément, les mesures d'atténuation, les conditions et les exigences de surveillance devraient être considérées pour l'utilisation de l'eau, de la neige et de la glace pour la création et l'entretien de l'accès d'hiver pour ce projet.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Le promoteur du projet est aussi informé du fait que les dispositions législatives suivantes peuvent s'appliquer au projet :

1. Le promoteur du projet est avisé que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>) considère le chlorure de calcium (CaCl) comme une substance toxique. Le promoteur du projet devrait évaluer la possibilité d'utiliser des remplacements du CaCl comme additif de forage, y compris des additifs biodégradables et non toxiques.
2. *Loi sur les pêches* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-14/index.html>).
3. *Loi sur les eaux du Nunavut et le Tribunal des droits de surface du Nunavut* (<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2002-c-10/derniere/lc-2002-c-10.html>).
4. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-7.01/>).
5. *Loi sur les espèces en péril* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-15.3/index.html>). À l'**annexe A** ci-jointe se trouve la liste des espèces en péril au Nunavut.
6. *Loi sur la faune et la flore* (<http://www.canlii.org/fr/nu/legis/lois/lnun-2003-c-26/derniere/lnun-2003-c-26.html>), qui contient des dispositions pour protéger et préserver la faune et ses habitats, y compris des mesures de protection particulières pour les habitats fauniques et les espèces en péril.
7. *Loi sur le Nunavut* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/N-28.6/>). Le promoteur du projet doit respecter les conditions proposées à l'**annexe B** ci-jointe.
8. *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/securite-menu.htm>) et *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-15.31/>). Le promoteur du projet veille à ce que les biens dangereux soient accompagnés des documents d'expédition appropriés dans tous les déplacements. Le promoteur du projet doit s'inscrire auprès du gestionnaire du contrôle de la pollution et de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement du gouvernement du Nunavut au (867) 975-7748.

9. *Loi sur l'aéronautique* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/A-2/>).

CONCLUSION

Ce qui précède constitue la décision préliminaire de la Commission concernant la proposition de projet « Amaruq, Meadowbank et White Hills » de Mines Agnico Eagle Limitée.

Fait le 15 janvier 2016 à Arviat, Nunavut.

Elizabeth Copland, présidente

Pièces jointes : Annexe A : Espèces en péril au Nunavut (en anglais seulement)
Annexe B : Conditions relatives à l'utilisation des ressources archéologiques et paléontologiques
pour les titulaires de permis d'utilisation des terres

Appendix A: Species at Risk in Nunavut

Due to the requirements of Section 79(2) of the *Species at Risk Act* (SARA), and the potential for project-specific adverse effects on listed wildlife species and its critical habitat, measures should be taken as appropriate to avoid or lessen those effects, and the effects need to be monitored. Project effects could include species disturbance, attraction to operations and destruction of habitat. This section applies to all species listed on Schedule 1 of SARA, as listed in the table below, or have been assessed by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), which may be encountered in the project area. This list may not include all species identified as at risk by the Territorial Government. The following points provide clarification on the applicability of the species outlined in the table.

- Schedule 1 is the official legal list of Species at Risk for SARA. SARA applies to all species on Schedule 1. The term “listed” species refers to species on Schedule 1.
- Schedule 2 and 3 of SARA identify species that were designated at risk by the COSEWIC prior to October 1999 and must be reassessed using revised criteria before they can be considered for addition to Schedule 1.
- Some species identified at risk by COSEWIC are “pending” addition to Schedule 1 of SARA. These species are under consideration for addition to Schedule 1, subject to further consultation or assessment.

If species at risk are encountered or affected, the primary mitigation measure should be avoidance. The Proponent should avoid contact with or disturbance to each species, its habitat and/or its residence. All direct, indirect, and cumulative effects should be considered. Refer to species status reports and other information on the species at risk Registry at <http://www.sararegistry.gc.ca> for information on specific species.

Monitoring should be undertaken by the proponent to determine the effectiveness of mitigation and/or identify where further mitigation is required. As a minimum, this monitoring should include recording the locations and dates of any observations of species at risk, behaviour or actions taken by the animals when project activities were encountered, and any actions taken by the proponent to avoid contact or disturbance to the species, its habitat, and/or its residence. This information should be submitted to the appropriate regulators and organizations with management responsibility for that species, as requested.

For species primarily managed by the Territorial Government, the Territorial Government should be consulted to identify other appropriate mitigation and/or monitoring measures to minimize effects to these species from the project.

Mitigation and monitoring measures must be undertaken in a way that is consistent with applicable recovery strategies and action/management plans.

Schedules of SARA are amended on a regular basis so it is important to check the SARA registry (www.sararegistry.gc.ca) to get the current status of a species.

Updated: June 2015

Species at Risk ¹	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility ²
Eskimo Curlew	Endangered	Schedule 1	Environment Canada (ECCC)
Ivory Gull	Endangered	Schedule 1	ECCC
Ross's Gull	Threatened	Schedule 1	ECCC
Harlequin Duck (Eastern population)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Rusty Blackbird	Special Concern	Schedule 1	Government of Nunavut (GN)
Peregrine Falcon	Special Concern (<i>anatum-tundrius</i> complex ³)	Schedule 1 - Threatened (<i>anatum</i>) Schedule 3 – Special Concern (<i>tundrius</i>)	GN
Short-eared Owl	Special Concern	Schedule 3	GN
Red Knot (<i>rufa</i> subspecies)	Endangered	Schedule 1	ECCC
Red Knot (<i>islandica</i> subspecies)	Special Concern	Schedule 1	ECCC
Horned Grebe (Western population)	Special Concern	Pending	ECCC
Red-necked Phalarope	Special concern	Pending	ECCC
Buff-breasted Sandpiper	Special concern	Pending	ECCC
Felt-leaf Willow	Special Concern	Schedule 1	GN
Porsild's Bryum	Threatened	Schedule 1	GN
Peary Caribou	Endangered	Schedule 1	GN
Barren-ground Caribou (Dolphin and Union population)	Special Concern	Schedule 1	GN
Polar Bear	Special Concern	Schedule 1	GN/Fisheries and Oceans Canada (DFO)
Grizzly Bear	Special Concern	Pending	GN
Wolverine	Special Concern	Pending	GN
Atlantic Cod, Arctic Lakes	Special Concern	Pending	DFO
Atlantic Walrus	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Cumberland Sound population)	Threatened	Schedule 2	DFO
Beluga Whale (Eastern Hudson Bay population)	Endangered	Pending	DFO
Beluga Whale (Western Hudson Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Beluga Whale (Eastern High Arctic – Baffin Bay population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Canada – West Greenland population)	Special Concern	Pending	DFO
Bowhead Whale (Eastern Arctic population)		Schedule 2	DFO
Killer Whale (Northwest	Special Concern	Pending	DFO

Species at Risk ¹	COSEWIC Designation	Schedule of SARA	Government Organization with Primary Management Responsibility ²
Atlantic / Eastern Arctic populations)			
Narwhal	Special Concern	Pending	DFO

¹The Department of Fisheries and Oceans Canada has responsibility for aquatic species.

²Environment and Climate Change Canada (ECCC) has a national role to play in the conservation and recovery of Species at Risk in Canada, as well as responsibility for management of birds described in the *Migratory Birds Convention Act* (MBCA). Day-to-day management of terrestrial species not covered in the MBCA is the responsibility of the Territorial Government. Populations that exist in National Parks are also managed under the authority of the Parks Canada Agency.

³The *anatum* subspecies of Peregrine Falcon is listed on Schedule 1 of SARA as threatened. The *anatum* and *tundrius* subspecies of Peregrine Falcon were reassessed by COSEWIC in 2007 and combined into one subpopulation complex. This subpopulation complex was assessed by COSEWIC as Special Concern.

Appendix B:
Archaeological and Palaeontological Resources Terms and Conditions for Land Use Permit Holders



INTRODUCTION

The Department of Culture and Heritage (CH) routinely reviews land use applications sent to the Nunavut Water Board, Nunavut Impact Review Board and the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada. These terms and conditions provide general direction to the permittee/proponent regarding the appropriate actions to be taken to ensure the permittee/proponent carries out its role in the protection of Nunavut's archaeological and palaeontological resources.

TERMS AND CONDITIONS

- 1) The permittee/proponent shall have a professional archaeologist and/or palaeontologist perform the following **Functions** associated with the **Types of Development** listed below or similar development activities:

	Types of Development (See Guidelines below)	Function (See Guidelines below)
a)	Large scale prospecting	Archaeological/Palaeontological Overview Assessment
b)	Diamond drilling for exploration or geotechnical purpose or planning of linear disturbances	Archaeological/ Palaeontological Inventory
c)	Construction of linear disturbances, Extractive disturbances, Impounding disturbances and other land disturbance activities	Archaeological/ Palaeontological Inventory or Assessment or Mitigation

Note that the above-mentioned functions require either a Nunavut Archaeologist Permit or a Nunavut Palaeontologist Permit. CH is authorized by way of the *Nunavut and Archaeological and Palaeontological Site Regulations*¹ to issue such permits.

² s. 51(1)

- 2) The permittee/proponent shall not operate any vehicle over a known or suspected archaeological or palaeontological site.
- 3) The permittee/proponent shall not remove, disturb, or displace any archaeological artifact or site, or any fossil or palaeontological site.
- 4) The permittee/proponent shall immediately contact CH at (867) 934-2046 or (867) 975-5500 should an archaeological site or specimen, or a palaeontological site or fossil, be encountered or disturbed by any land use activity.
- 5) The permittee/proponent shall immediately cease any activity that disturbs an archaeological or palaeontological site encountered during the course of a land use operation until permitted to proceed with the authorization of CH.
- 6) The permittee/proponent shall follow the direction of CH in restoring disturbed archaeological or palaeontological sites to an acceptable condition. If these conditions are attached to either a Class A or B Permit under the Territorial Lands Act Aboriginal Affairs and Northern Development Canada directions will also be followed.
- 7) The permittee/proponent shall provide all information requested by CH concerning all archaeological sites or artifacts and all palaeontological sites and fossils encountered in the course of any land use activity.
- 8) The permittee/proponent shall make best efforts to ensure that all persons working under its authority are aware of these conditions concerning archaeological sites and artifacts and palaeontological sites and fossils.
- 9) If a list of recorded archaeological and/or palaeontological sites is provided to the permittee/proponent by CH as part of the review of the land use application the permittee/proponent shall avoid the archaeological and/or palaeontological sites listed.
- 10) Should a list of recorded sites be provided to the permittee/proponent, the information is provided solely for the purpose of the proponent's land use activities as described in the land use application, and must otherwise be treated confidentially by the proponent.

Legal Framework

As stated in Article 33 of the *Nunavut Land Claims Agreement*:

Where an application is made for a land use permit in the Nunavut Settlement Area, and there are reasonable grounds to believe that there could be sites of archaeological importance on the lands affected, no land use permit shall be issued without written consent of the Designated Agency. Such consent shall not be unreasonably withheld. [33.5.12]

Each land use permit referred to in Section 33.5.12 shall specify the plans and methods of archeological site protection and restoration to be followed by the permit holder, and any other conditions the Designated Agency may deem fit. [33.5.13]

Palaeontology and Archaeology

Under the *Nunavut Act*², the federal government can make regulations for the protection, care and preservation of palaeontological and archaeological sites and specimens in Nunavut. Under the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*³, it is illegal to alter or disturb any palaeontological or archaeological site in Nunavut unless permission is first granted through the permitting process.

Definitions

As defined in the *Nunavut Archaeological and Palaeontological Sites Regulations*, the following definitions apply:

“archaeological site” means a place where an archaeological artifact is found.

“archaeological artifact” means any tangible evidence of human activity that is more than 50 years old and in respect of which an unbroken chain of possession or regular pattern of usage cannot be demonstrated, and includes a Denesuline archaeological specimen referred to in section 40.4.9 of the Nunavut Land Claims Agreement.

“palaeontological site” means a site where a fossil is found.

“fossil” includes:

Fossil means the hardened or preserved remains or impression of previously living organisms or vegetation and includes:

- (a) natural casts;*
- (b) preserved tracks, coprolites and plant remains; and*
- (c) the preserved shells and exoskeletons of invertebrates and the preserved eggs, teeth and bones of vertebrates.*

² s. 51(1)

³ P.C. 2001-1111 14 June, 2001

Guidelines for Developers for the Protection of Archaeological Resources in the Nunavut Territory

(Note: Partial document only, complete document at: www.ch.gov.nu.ca/en/Archaeology.aspx)

Introduction

The following guidelines have been formulated to ensure that the impacts of proposed developments upon heritage resources are assessed and mitigated before ground surface altering activities occur. Heritage resources are defined as, but not limited to, archaeological and historical sites, burial grounds, palaeontological sites, historic buildings and cairns. Effective collaboration between the developer, the Department of Culture, Language, Elders and Youth (CH), and the contract archaeologist(s) will ensure proper preservation of heritage resources in the Nunavut Territory. The roles of each are briefly described.

CH is the Nunavut Government agency which oversees the protection and management of heritage resources in Nunavut, in partnership with land claim authorities, regulatory agencies, and the federal government. Its role in mitigating impacts of developments on heritage resources is as follows: to identify the need for an impact assessment and make recommendations to the appropriate regulatory agency; set the terms of reference for the study depending upon the scope of the development; suggest the names of qualified individuals prepared to undertake the study to the developer; issue an archaeologist or palaeontologist permit authorizing field work; assess the completeness of the study and its recommendations; and ensure that the developer complies with the recommendations.

The primary regulatory agencies that CH provides information and assistance to are the Nunavut Impact Review Board, for development activities proposed for Inuit Owned Lands (as defined in Section 1.1.1 of the Nunavut Land Claims Agreement), and the Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, for development activities proposed for federal Crown Lands.

A developer is the initiator of a land use activity. It is the obligation of the developer to ensure that a qualified archaeologist or palaeontologist is hired to perform the required study and that provisions of the contract with the archaeologist or palaeontologist allow permit requirements to be met; i.e. fieldwork, collections management, artifact and specimen conservation, and report preparation. On the recommendation of the contract archaeologist or palaeontologist in the field and the Government of Nunavut, the developer shall implement avoidance or mitigative measures to protect heritage resources or to salvage the information they contain through excavation, analysis, and report writing. The developer assumes all costs associated with the study in its entirety.

Through his or her active participation and supervision of the study, the contract archaeologist or palaeontologist is accountable for the quality of work undertaken and the quality of the report produced. Facilities to conduct fieldwork, analysis, and report preparation should be available to this individual through institutional, agency, or company affiliations. Responsibility for the curation of objects recovered during field work while under study and for documents generated in the course of the study as well as remittance of artifacts, specimens and documents to the repository specified on the permit accrue to the contract archaeologist or palaeontologist. This individual is also bound by the legal requirements of the *Nunavut Archaeological and*

Palaeontological Sites Regulations.

Types of Development

In general, those developments that cause concern for the safety of heritage resources will include one or more of the following kinds of surface disturbances. These categories, in combination, are comprehensive of the major kinds of developments commonly proposed in Nunavut. For any single development proposal, several kinds of these disturbances may be involved

- *Linear disturbances: including the construction of highways, roads, winter roads, transmission lines, and pipelines;*
- *Extractive disturbances: including mining, gravel removal, quarrying, and land filling;*
- *Impoundment disturbances: including dams, reservoirs, and tailings ponds;*
- *Intensive land use disturbances: including industrial, residential, commercial, recreational, and land reclamation work, and use of heritage resources as tourist developments.*
- *Mineral, oil and gas exploration: establishment of camps, temporary airstrips, access routes, well sites, or quarries all have potential for impacting heritage resources.*

Types of Studies Undertaken to Preserve Heritage Resources

Overview: An overview study of heritage resources should be conducted at the same time as the development project is being designed or its feasibility addressed. They usually lack specificity with regard to the exact location(s) and form(s) of impact and involve limited, if any, field surveys. Their main aim is to accumulate, evaluate, and synthesize the existing knowledge of the heritage of the known area of impact. The overview study provides managers with baseline data from which recommendations for future research and forecasts of potential impacts can be made. A Class I Permit is required for this type of study if field surveys are undertaken.

Reconnaissance: This is done to provide a judgmental appraisal of a region sufficient to provide the developer, the consultant, and government managers with recommendations for further development planning. This study may be implemented as a preliminary step to inventory and assessment investigations except in cases where a reconnaissance may indicate a very low or negligible heritage resource potential. Alternately, in the case of small-scale or linear developments, an inventory study may be recommended and obviate the need for a reconnaissance.

The main goal of a reconnaissance study is to provide baseline data for the verification of the presence of potential heritage resources, the determination of impacts to these resources, the generation of terms of reference for further studies and, if required, the advancement of preliminary mitigative and compensatory plans. The results of reconnaissance studies are primarily useful for the selection of alternatives and secondarily as a means of identifying impacts that must be mitigated after the final siting and design of the development project.

Depending on the scope of the study, a Class 1 or Class 2 Permit is required for this type of investigation.

Inventory: A resource inventory is generally conducted at that stage in a project's development at which the geographical area(s) likely to sustain direct, indirect, and perceived impacts can be well defined. This requires systematic and intensive fieldwork to ascertain the effects of all possible and alternate construction components on heritage resources. All heritage sites must be recorded on Government of Nunavut Site Survey forms. Sufficient information must be amassed from field, library and archival components of the study to generate a predictive model of the heritage resource base that will:

- allow the identification of research and conservation opportunities;
- enable the developer to make planning decisions and recognize their likely effects on the known or predicted resources; and
- make the developer aware of the expenditures, which may be required for subsequent studies and mitigation. A Class 1 or 2 permit is required.

Assessment: At this stage, sufficient information concerning the numbers and locations of heritage resources will be available, as well as data to predict the forms and magnitude of impacts. Assessments provide information on the size, volume, complexity and content of a heritage resource, which is used to rank the values of different sites or site types given current archaeological knowledge. As this information will shape subsequent mitigation program(s), great care is necessary during this phase.

Mitigation: This refers to the amelioration of adverse impacts to heritage resources and involves the avoidance of impact through the redesign or relocation of a development or its components; the protection of the resource by constructing physical facilities; or, the scientific investigation and recovery of information from the resource by excavation or other method. The type(s) of appropriate mitigative measures are dictated by their viability in the context of the development project. Mitigation strategies must be developed in consultation with, and approved by, the Department of Culture and Heritage. It is important to note that mitigation activities should be initiated as far in advance of the construction of the development as possible.

Surveillance and monitoring: These may be required as part of the mitigation program.

Surveillance may be conducted during the construction phase of a project to ensure that the developer has complied with the recommendations.

Monitoring involves identification and inspection of residual and long-term impacts of a development (i.e. shoreline stability of a reservoir); or the use of impacts to disclose the presence of heritage resources, for example, the uncovering of buried sites during the construction of a pipeline.